Education
{Schools and Student
Services Personnel}

6

Guidelines

for Protecting
Child Victims
Of Abuse
and Neglect

New Brunswick

Part VI

The Department of Education

Table of Contents

Interdepartmental Statement 2

Introduction 2

Acknowledgements 2

I. The Law in New Brunswick Covering Child Abuse 3
II. What is Child Abuse? 4
III. How is Child Abuse Recognized? 4
IV. Guidelines For the Management of Child Abuse 5

A. The Department of Education Guidelines for Schools and Student Services Personnel 5

Appendices

I. Child Abuse/Neglect Referral Form 8
II. Directory of Local Agencies & Community Resources 9
III. Table of Contents - Child Abuse/Neglect Manual 12

90-05035/1

INTERDEPARTMENTAL STATEMENT

In March of 1985, the four Ministers representing the Departments of Health, Education, Justice and Social Services signed an agreement that committed their Departments to work cooperatively in addressing the problem of child abuse and neglect.

In order to operationalize this commitment in cooperation, guidelines have been developed jointly by representatives of these Departments which are to provide direction to those organizations and professionals who have a responsibility for children and an obligation to protect them from abuse and neglect.

We consider it essential that all those services and professionals who operate in cooperation with, or under the authority of, the Departments of Health and Community Services, Education, Solicitor General, Justice and Income Assistance follow the proposed guidelines and make them an essential part of their regular procedures. Where local conditions require, these guidelines may be elaborated upon in order to give recognition to local needs; however, the local procedures must always follow these guidelines and where there is a disagreement on the procedures to follow, those outlined in the guidelines shall be given priority.

It is our sincere hope that the guidelines will provide the direction that has been sought regarding the management of child abuse and neglect and will enable us to fulfill our on-going responsibilities to all children in the Province.

SIGNED:

Minister of Health and Community Services

Minister of Justice

Minister of Education

Minister of Solicitor General

Minister of Income Assistance

December 14, 1989
DATE:

INTRODUCTION

These Provincial Guidelines for Protecting Child Victims of Abuse and Neglect have been developed primarily for employees of the Departments of Education, Justice, Solicitor General, Income Assistance, and Health and Community Services. Other non-governmental institutions and professionals have been included in these guidelines because of the important role and services which they provide to child victims of abuse and neglect. In addition, organizations and professional groups who have not been specifically identified in these guidelines may, from time to time, discover situations of abuse/ neglect in the course of their duties. The general conditions of the guidelines which apply to the identified organizations are equally applicable to those professionals who have not been mentioned here.

This manual has been intentionally designed to allow each of the sections to stand alone. With the exception of the Resource Section at the end of the manual, each of the other sections specifically relate to individual service organizations / professions and their particular function in detecting and combatting child abuse / neglect. All sections are individually bound and may be reproduced or amended without having an effect on the remaining sections of the manual. Every professional affected by these guidelines should have his / her own copy of the appropriate section. In addition, every workplace should have one or more copies of the complete manual. Staff of these workplaces are strongly urged to become familiar with the roles and responsibilities of other agencies / professions in the multidisciplinary context, and to scrutinize the information / training material in the resource section.

ACKNOWLEDGEMENTS

Many concerned persons from the human services sectors participated in the preparation of the Provincial Guidelines for Protecting Child Victims of Abuse and Neglect. We are particularly pleased that many of those who participated brought a wealth of experience and knowledge as well as a professional dedication to provide for the well being of children in the province. In particular, we express our gratitude to the multidisciplinary groups which were set up regionally to review the drafts of the guidelines.

In developing this handbook, of considerable help was the work that had been done across Canada in the development of similar guidelines for various professional groups and agencies. We were helped in translating this kaleidoscope of information into the provincial milieu by our local practitioners to make the guidelines reflective of our provincial service structure, legislative authority and experience.

To all who participated in the development of the handbook, we are truly grateful. It is our sincere hope that it will prove to be a valuable resource in the development of Child Welfare Services, to protect our children, overcome systematic barriers and to assist all those whose responsibilities include providing a service to children.

The Interministerial Committee on Child Abuse/ Neglect

Cécile Guitard	Department of Education
Marion Cosman	Department of Education
John Evans	Department of Justice
Lorraine Bourque	Department of Health & Community Services
Maurice Boulay	Department of Health & Community Services
Flora Jean Kennedy	Dept. of Income Assistance
Paul Shannon	Chairperson, Department of Health & Community Services

I. *THE LAW IN NEW BRUNSWICK COVERING CHILD ABUSE*

The authority to intervene in suspected or actual child abuse and neglect situations is covered by two Acts:

The Criminal Code of Canada defines those acts of omission and commission that constitute an offence under which charges can be laid against the offender; the Family Services Act is a provincial statute which defines those situations in which there is an obligation to intervene to protect the child whose security and development may be in danger.

Action under the Criminal Code is taken by the police; while action under the Family Services Act is taken by authorized employees of the Minister of Health and Community Services. In this document, these employees are referred to as Child Protection Workers or Child Protection Services of the Department of Health and Community Services.

A child, for the purposes of the Family Services Act, is any person who is or who appears to be under the age of majority (19 years). Although services can be provided under the Act to any child, the mandatory reporting and mandatory intervention in suspected child abuse and neglect situations is limited to children under the age of sixteen and to disabled children under the age of nineteen. Reporting of those children between sixteen and nineteen should be done with their consent. In neither instance is parental consent required for advising Child Protection Services of suspected abuse/neglect.

The duty to report suspected cases of child abuse and neglect (mandatory reporting) is contained in Section 30 of the Family Services Act and applies to everyone, including professionals, who encounter abuse and neglect in carrying out their duties or within a confidential relationship.

Those professionals identified under Section 30 of the Family Services Act who fail to report suspected cases of child abuse and neglect of children under sixteen years of age are guilty of an offense under the Act. For those who do report, no legal action can be taken against them when they act in good faith; and further, except in the course of judicial proceedings, the identity of the persons who has provided the information cannot be revealed without that person's consent.

The professional relationship that had a traditionally accepted degree of confidentiality has not been seen as absolute in recent court cases regarding child abuse. The Court decisions have ruled that a child's right to protection outweighs the confidentiality aspects of the relationship with a professional, thus confidentiality is not a valid reason for a professional who fails to report suspected child abuse to the appropriate child protection agency.

The requirements to report are specific and rigid. Reporting must, however, remain a limited communication between only those persons and agencies who need to know. Release of information to unauthorized persons, rumours and gossip can open the door to lawsuits.

When policies or procedures provide for reporting to other persons or groups it does not relieve the professional of the obligation to report directly to Child Protection authorities. Not reporting for any reason exposes that professional to liability and a supervisor or administrator who instructs any persons not to report actual or suspected abuse may potentially be charged with obstruction of justice.

Where there are teams, such as SCAN (Suspected Child Abuse and Neglect) Teams or case planning teams in place - because team assessments are preferred to individual assessments - or where there are "liaison persons" between the institution or agency and the Child Protection Service, these administrative practices do not absolve individuals from the responsibility to report. It is important to note that no supervisor or administrator, administrative or treatment process may impede or inhibit such reporting. Assuming that someone else has filed the report does not grant one immunity from prosecution.

Reporting requires that the suspicion of neglect and abuse shall be made known to the Child Protection Services of the Department of Health and Community Services immediately; and if the report is initially made by telephone, it must be followed by a dated, written report. A copy of the written report should be kept by the reporting professional both to support the fact that the report was filed, and as a reminder of what it contained.

The Family Services Act states that the referring person may be advised of the results of the assessment. In practice, the Child Protection Worker will advise the professional person who referred the suspected child abuse situation of the initial results of the investigation and the intervention process that will be followed. (See Appendix VII in Part VIII of the manual for the specific provision to report child abuse matters contained in the Family Services Act, S.N.B. 1980, F2-2).

II. *WHAT IS CHILD ABUSE?*

In New Brunswick, a child is any person under the age of nineteen years. Abuse of a child can be grouped under four major categories:

a) **Physical Abuse**
Physical abuse refers to all actions resulting in non-accidental physical injury, from bruises and cuts to burns, fractures and internal injuries. Such abuse is distinguished from acceptable or reasonable use of force by its severity, its inappropriateness for the age of the child, and its lack of a healthy corrective purpose regarding the child's behaviour.

b) **Sexual Abuse**
Sexual abuse refers to any sexual acts involving a child and a parent/caretaker, any person in a position of trust, and any other adult. Sexual abuse can range from a parent/caretaker permitting or exposing a child to sexual acts, to actual molestation of the child by an adult. Molestation includes acts of exposure, fondling or masturbation, and intercourse, including incest. Sexual involvement may or may not be accompanied by physical abuse. Inappropriate sex play among children may serve as a strong indicator that a child has been sexually abused by an adult, or by an older child.

c) **Physical Neglect**
Physical neglect covers acts of omission on the part of the parent/caretaker. Failure to provide for a child's basic needs and appropriate level of care with respect to food, clothing, shelter, health hygiene and safety, as determined by the community's minimum level of care standards. This includes the failure to provide adequate supervision, anticipatory prevention of injury, medical attention and the opportunity to receive an adequate education.

d) **Emotional Maltreatment**
Emotional maltreatment is the most difficult form of abuse and neglect to define and identify. Emotional abuse includes overt rejection, criticism and excessive demands of performance for a child's age and ability. Emotional neglect refers to the failure of the parent/caretaker to provide adequate psychological nurturance necessary for a child's growth and development.

The above definitions provide a framework for the mandatory intervention by responsible agencies and individuals in situations of child abuse. Since the primary responsibility for the care and development of children is entrusted to parents/caretakers, it is appropriate that the definitions focus on parent/caretaker behaviours.

III. *HOW IS CHILD ABUSE RECOGNIZED?*

There are indicators that can serve as signals of possible abuse and neglect, not as definitive evidence of abuse and neglect. Given that many people experience or display some of the indicators some of the time, their usefulness in the detection of abuse and neglect lies with the examination of their frequency, intensity and interrelatedness.

In addition, it must be noted that different personalities respond to abuse and neglect in different ways (for example, withdrawal versus aggressiveness) and, as a result, two seemingly contradictory indicators can point to the same type of abuse.

The presence of indicators, the nature and intensity of which arouse suspicions of abuse and/or neglect, is sufficient to warrant an investigation. That is, reasonable suspicion, not conclusive evidence, is the prerequisite for an investigation.

Even those who work directly with children on a daily basis may find it difficult to identify the child who is abused and to know with certainty that the child has been a victim of abuse or neglect. The following are some fairly typical situations that should be considered as suspicious indicators:

- a child who regularly comes to school or day care hungry or inappropriately dressed for the weather;
- a young child who appears to have an unusual interest in or knowledge of sexual behaviour;
- a child who appears to have difficulty walking or sitting that is not related to a physical handicap or who has stained or bloody underclothing;
- a child who appears to be consistently frightened to go home or is unusually frightened of adults;
- a child who has a noticeable change in behaviour patterns or who is excessively defiant or compliant;
- a child with welts, human bite marks and unexplainable bruises, scars, fractures or head injuries.

It is not necessary for a professional to be certain that child abuse has taken place. It is the role of the child protection worker and the police to investigate the situation. For the professional, suspicion of abuse or neglect should lead immediately to consultation with a Child Protection Worker and, if there is sufficient cause, to a formal referral of the child as a suspected victim.

A list of indicators that may be used by professionals is included in Appendix III in Part VIII of the manual.

IV. *GUIDELINES FOR THE MANAGEMENT OF CHILD ABUSE*

The best intentions of professionals who encounter child abuse will not help the child victim or his family unless there is a clearly stated policy and procedure on what to do when violence or dysfunctioning within the family is encountered.

This section contains guidelines that should be implemented within your organization or by your particular profession. Careful adherence to these guidelines will ensure that abused and neglected children are identified, referred and serviced according to legal requirements. Since knowledge of the roles of other professionals and agencies in a multidisiplinary context is recommended, reference should be made to the manual containing the guidelines for all professions and agencies.

Each department, agency or institution is invited to supplement these guidelines with its own additional standards which reflect the specific area of responsibility and milieu in which the organization operates. Further, it is of considerable importance that all who are to respond to the guidelines are well versed in their responsibilities and prepared appropriately to handle them. Periodic internal reviews of the individual guidelines will help the organization identify if they are helpful to professionals in providing the proper protection for victims of abuse and neglect.

A. The Department of Education Guidelines For Schools and Student Services Personnel

School personnel play a unique role in the prevention, identification, reporting and treatment of neglected and abused children.

For many children between the ages of 6 and 19, staff within the school are often the only knowledgeable persons in a position to recognize that a child is in need of protection. Children in schools have injuries (physical and emotional) that can be detected if school staff are aware of the signs or indicators of abuse and neglect. For many school-aged child victims, the school may be the only place where they feel safe and where it is possible for them to have a healthy relationship with friends and teachers. In order for school personnel to respond appropriately to the statutory obligation to report all suspected child abuse and neglect situations to Child Protection Services, the following procedures are to be followed.

Administrative Structure

i) Each school shall establish a responsibility centre for management of child abuse/ neglect situations. The responsibility centre may be a Child Service Team, or a person appointed to liaise with Child Protection Services.

ii) Staff shall be advised of the establishment of a Team or the person selected to be the liaison person. Students should also be advised in a manner appropriate to age groupings and level of comprehension.

iii) Staff and students should be advised of the responsibility of the Team or liaison person as well as how to access this service. This responsibility includes educating staff and students about child abuse/neglect, the staff's legal obligation to report, as well as facilitating the referral to Child Protection Services.

iv) The school shall have written guidelines on child abuse/neglect management which shall be made available to all staff within the school.

v) The school shall encourage the participation of school employees in the development of the case plan for the child (see xxi) and in contributing to the services called for in the case plan.

Procedures For Referral and Follow-up

vi) All school employees shall familiarize themselves with the guidelines on child abuse and neglect.

vii) The suspected abuse or neglect of a child shall be reported to Child Protection Services of the Department of Health and Community Services the same day as it is suspected. The School's Child Abuse/Neglect Team will not screen the referrals of School personnel, nor does advising the School's Team or liaison person relieve the staff person of the obligation to personally report the suspected child abuse/ neglect to Child Protection Services.

viii) School personnel may use the Team or the liaison person for consultation to determine if the concern of abuse/neglect is valid and should be reported. This consultation, however, does not remove the obligation of the staff person to make the report to Child Protection Services whenever the consultation does not remove the suspicion of abuse/ neglect.

ix) The report to Child Protection Services shall contain the following information:

- child's complete name and birth date;
- name and address of parent(s);
- details of the suspected abuse/neglect;
- name of teacher who suspects abuse/ neglect.

x) All reports of sexual abuse, serious physical abuse and serious neglect may also be made to the police in addition to Child Protection Services. The Child Protection Worker shall advise the police of all reports of sexual abuse, serious physical abuse or serious neglect when the school has not already done so.

xi) The school employee should maintain an accurate record of the suspected abuse/ neglect: when it was noticed, what specific things were noticed, the time and date the referral was made to Child Protection Services, to whom the report was made, the time and date the Child Protection Worker responded to the referral, any comments that the child voluntarily shared with the staff person, date and time consultation was held with the School's Child Abuse/Neglect Team or the liaison person, and the results of the consultation. Accurate records are necessary should the employee be required to give evidence in Court.

xii) The school employee is not required to interview the child in detail or to contact the child's family since this is the role of the Child Protection Worker or the police. However, the employee should remain responsive, supportive and open if the child wishes to continue talking.

xiii) Students can be interviewed by the Child Protection Worker without parental consent, regardless of the source of initial referral. The Child Protection Worker must present credentials identifying him/her as a designated person acting on behalf of the Minister of Health and Community Services when attempting to interview a child on the school premises. A child cannot be removed from the school premises by a Child Protection Worker unless the child is taken under protective care by the worker.

xiv) If the child prefers, a person whom the child trusts may be present during the interview. Although they are expected not to participate, they do act as a passive supporter of the child. No child should feel obligated to respond to questions from the Child Protection

Worker about his/her family in the presence of a third party.

xv) If the suspected abuse/neglect is intra-familial, the parent(s) is not to be contacted by the school. Child Protection Services or the police will make the contact. For child physical or sexual abuse, if the incident is extra-familial - on the way to/from school or in the school yard - contact the parent(s) immediately, in addition to reporting the incident to Child Protection Services.

xvi) In certain intra-familial neglect situations (child misses school frequently, has no lunch, inadequate clothing, etc.) it is appropriate for the school to contact the parents about the situation before a report is made to Child Protection Services. Failure on the part of parents to take corrective action would justify a full report to Child Protection Services in such situations.

xvii) If the suspected abuse/neglect occurs within the school - student is a victim of abuse by an older student of by a school employee - the matter is to be referred to Child Protection Services. This procedure must be carried out even though the school administration or school board resolves the situation internally. After referral, Child Protection Services will determine if an investigation is necessary of if the police are to be contacted.

xviii) For child physical or sexual abuse incidents, the child must be protected from the alleged perpetrator. In some instances, this may mean keeping the child at school until the Child Protection Worker arrives; at these times, a school employee should remain with the child. When logistically it is impossible for the school employee to provide this protection, or when the Child Protection Worker cannot arrive before the end of the school day because of distance, the police are to be contacted. The police will take the child into secure care until the child can be transferred to the Child Protection Worker.

Response of Child Protection Services

xix) Upon receiving the report of the suspected abuse/neglect, the Child Protection Worker will:

- contact the person who identified the suspected abuse/neglect immediately;
- go immediately to the school and take the child under Protective Care if the situation appears to be very dangerous for the child, and where the child has been held at school;
- commence the investigation immediately where the child has returned home and the child's life or physical safety may be in danger;
- begin the investigation within four working days in less urgent situations;
- advise the police of all situations of sexual abuse and situations of serious physical abuse and serious neglect.

xx) Following the initial investigation by Child Protection Services and the police, the reporting person, as well as the school liaison person, will be provided with a report on the results and any intended plan of action. Although the report may be given verbally, it shall be followed by a written report.

xxi) The case plan developed by Child Protection Services for any child in the school system shall take into account the role of various school employees. They shall be part of developing the case plan and shall be made aware of how their role fits with other professionals providing services to the child and his/her family.

xxii) If there are any questions about the decision or action taken by Child Protection Services, the matter is to be discussed with the Child Protection Worker and his/her supervisor. If the school person remains dissatisfied, the specific concerns are to be documented and forwarded to the Regional Director of the Department of Health and Community Services. No administrative or other sanctions will flow from any inquiry the school employee might make on the report that he/she initiated.

Appendix I

DEPARTMENT OF HEALTH & COMMUNITY SERVICES NEW BRUNSWICK
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DU N.- B.

CHILD ABUSE / NEGLECT REFERRAL FORM
FORMULE DE SIGNALEMENT - ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NEGLIGENCE
(GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR PROFESSIONAL REPORTS)
(FORMULE GENERALE DESTINEE AUX PROFESSIONNELS AUTEURS D'UN SIGNALEMENT)

CHILD'S NAME NOM DE L'ENFANT	PARENTS NAME(S) NOM DE PARENTS
ADDRESS ADRESSE	ADDRESS(ES) ADRESSE(S)
DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE SEX / SEXE ☐ M ☐ F	TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE
LANGUAGE / LANGUE: FRENCH / FRANCAIS ☐ ENGLISH / ANGLAIS ☐ OTHER / AUTRE ☐	LANGUAGE / LANGUE: FRENCH / FRANCAIS ☐ ENGLISH / ANGLAIS ☐ OTHER / AUTRE ☐
PRESENT LOCATION OF CHILD DEMEURE ACTUELLE DE L'ENFANT	PRESENT CARETAKER (IF DIFFERENT THAN PARENT) TUTEUR ACTUEL DE L'ENFANT (SI DIFFERENT DES PARENTS)
(IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH SEPARATE LIST) (S'IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLETE)	ADDRESS ADRESSE
NAME OF PERSON(S) SUSPECTED OF CAUSING ABUSE/NEGLECT (IF KNOWN) NOM DE LA (DES) PERSONNE(S) PRESUMEMENT RESPONSABLES DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE LA NEGLIGENCE (SI CONNUE(S))	
ADDRESS(ES) ADRESSE(S)	
TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE	
APPROXIMATE DATE OF INCIDENT(S) DATE APPROXIMATIVE DE L'INCIDENT	
LOCATION OF INCIDENT(S) LIEU DE L'INCIDENT	

WITNESS(ES) TO INCIDENT / TEMOIN(S) DE L'INCIDENT

NAME(S)
NOM(S)

ADDRESS(ES)
ADRESSE(S)

TELEPHONE NO(S)
NO DE TELEPHONE

DESCRIBE SITUATION CAUSING CONCERN (ATTACH ADDITIONAL SHEET, INTERNAL FORM, CHARTS, ETC. IF NECESSARY)
DECRIRE LA SITUATION SUSCITANT L'INQUIETUDE (AU BESOIN, ANNEXER DES FEUILLETS SUPPLEMENTAIRES, DES FORMULES INTERNES, DES SCHEMAS, ETC.)

IS THERE PRIOR HISTORY OF NEGLECT, ABUSE/SUSPICIOUS INJURIES? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON ☐ UNKNOWN / NE SAIS PAS
Y A-T-IL EU DES ANTECEDENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE NEGLIGENCE OU DE BLESSURES SUSPECTES?

EXPLANATION
EXPLIQUER

REFERRAL MADE BY
AUTEUR DU SIGNALEMENT

DATE OF REFERRAL
DATE DU SIGNALEMENT

ADDRESS
ADRESSE

POSITION
EMPLOI

TELEPHONE NO
NO DE TELEPHONE

NAME OF AGENCY/ORGANIZATION
NOM DE L'ORGANISME/ORGANISATION

IS THIS CONFIRMATION OF A VERBAL REPORT? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON
S'AGIT-IL DE LA CONFIRMATION D'UN SIGNALEMENT VERBAL?

DATE VERBAL REPORT MADE
DATE DU RAPPORT VERBAL

MADE TO WHOM
DESTINATAIRE

WILL YOU PERMIT YOUR NAME TO BE GIVEN TO THE FAMILY AS REFERRING PERSON? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON
NOUS AUTORISEZ-VOUS A DIVULGUER A LA FAMILLE QUE VOUS ETES L'AUTEUR DU SIGNALEMENT?

FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE / ACCUSE DE RECEPTION A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

AS THE REFERRING PERSON DO YOU WISH TO RECEIVE INFO. AS AUTEUR DU SIGNALEMENT, DESIREZ-VOUS ETRE MIS AU COURANT: VERBAL / VERBALEMENT ☐ WRITTEN / PAR ECRIT ☐ NO / PAS DU TOUT ☐

FEEDBACK UPON COMPLETION OF THE INVESTIGATION? DES RESULTATS DE L'ENQUETE?

WILL YOU CONTINUE TO BE INVOLVED IN A PROFESSIONAL CAPACITY WITH THIS CHILD/FAMILY? CONTINUEREZ VOUS A DISPENSER DES SERVICES PROFESSIONNELS A CET ENFANT OU A CETTE FAMILLE? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON

ARE YOU WILLING TO PARTICIPATE IN THE ASSESSMENT, TREATMENT OF THE REFERRED PROBLEM IF CONFIRMED (WHERE APPROPRIATE)? ETES-VOUS DISPOSE A PARTICIPER A L'EVALUATION ET AU TRAITEMENT DU PROBLEME S'IL EST CONFIRME QU'IL Y A PROBLEME? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON

SIGNATURE OF REFERRING PERSON
SIGNATURE DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON

I WISH TO ADVISE YOU THAT OUR INVESTIGATION OF YOUR REFERRAL DATED _____ IS COMPLETED AND WE HAVE ☐ HAVE NOT ☐ BEEN ABLE TO CONFIRM YOUR SUSPICIONS. THIS FAMILY WILL ☐ WILL NOT ☐ BE SERVICED AS A CHILD PROTECTION CASE. WE WILL ☐ WILL NOT ☐ BE CONTACTING YOU REGARDING YOUR ROLL IN THE DEVELOPMENT AND IMPLEMENTATION OF AN INTERVENTION PLAN FOR THE CHILD/FAMILY. PLEASE CONTACT THE UNDERSIGNED IF YOU REQUIRE MORE INFORMATION OR IF YOU HAVE QUESTIONS/CONCERNS REGARDING OUR FINDINGS. THANK YOU FOR YOUR REFERRAL OF THIS CHILD/FAMILY.

CHILD PROTECTION WORKER
TRAVAILLEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SUPERVISOR SURVEILLANT _____ DATE _____

SECTION A ETRE COMPLETEE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

JE DESIRE VOUS INFORMER QUE L'ENQUETE A LAQUELLE A DONNE LIEU VOTRE SIGNALEMENT DU _____ EST TERMINEE ET QU'ELLE A PERMIS ☐ QU'ELLE N'A PAS PERMIS ☐ DE CONFIRMER VOS SOUPCONS. CETTE FAMILLE FERA ☐ NE FERA PAS ☐ L'OBJET D'UNE INTERVENTION PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE. NOUS COMMUNIQUERONS ☐ NOUS NE COMMUNIQUERONS PAS ☐ AVEC VOUS AFIN D'OBTENIR VOTRE AIDE DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN D'INTERVENTION A L'INTENTION DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SOUSSIGNE SI VOUS DESIREZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS OU SI VOUS DESIREZ POSER DES QUESTIONS SUR LES RESULTATS DE NOTRE ENQUETE. MERCI DE NOUS AVOIR SIGNALE CE CAS.

Appendix II

AGENCIES & COMMUNITY RESOURCES
(Please fill in the following with appropriate contacts for your area)

Department of Health & Community Services

A. ***Child Protection Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Public Health Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

C. ***Mental Health Clinic:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

D. ***Hospitals***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Justice

A. ***Crown Prosecutor/Family Court Solicitor Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Family Court***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Solicitor General

A. ***Police***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Probation Services:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Education

A. ***School District Office:***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

B. ***Schools***

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Department of Income Assistance

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Other Resources
(List of other agencies, groups, individuals, etc. providing professional and community services to families and children):

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Appendix III

Manual
Table of Contents

Part

I Guidelines for the Department of Health and Community Services
- 1) Public Health Services
- 2) Mental Health Service
- 3) Hospitals

II Guidelines for Physicians

III Guidelines for Foster Homes, Group Homes and other Child Care Facilities

IV Guidelines for Early Childhood Development Facilities

V Guidelines for the Department of Justice & Department of Solicitor General
- 1) General Guidelines for the Police and Crown Prosecutors
- 2) Suggested Guidelines for the Investigation and Initial Management of Child Sexual Abuse
- 3) Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse

VI Guidelines for the Department of Education

VII Guidelines for the Department of Income Assistance

VIII Resource Section

Appendices

I Guidelines for Interviewing Children

II Guidelines for Testifying in Court

III Indicators of Child Abuse and Neglect

IV Prevention of Child Abuse and Neglect

V The Multi-Disciplinary Team and Child Abuse

VI Treatment of Child Abuse and Neglect

VII Family Services Act, S.N.B. 1980 F-2.2 - Relevant Sections

VIII Criminal Code of Canada - Relevant Sections

IX Social Institutions and Child Abuse and Neglect

A description of roles and responsibilities

Bibliography

Éducation
{Personnel des écoles et
des services aux élèves}

6

Lignes Directrices

relatives à la protection
des enfants victimes de
mauvais traitements
et de négligence

Nouveau-Brunswick

Partie VI

Ministère de l'Éducation

Table des matières

Déclaration interministérielle 2

Introduction 2

Remerciements 2

I. La loi traitant de l'enfance maltraitée ou négligée au Nouveau-Brunswick 3
II. Qu'entend-on par enfant maltraité? 4
III. Comment reconnaître un enfant maltraité? 5
IV. Lignes directrices pour la gestion des cas d'enfants maltraités 5

A. Le ministère de l'Éducation
Lignes directrices à l'intention du personnel des écoles et des services aux élèves 6

Annexes

I. Formule de signalement des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence 9
II. Répertoire des ressources communautaires et des organismes locaux 10
III. Table des matières - Manuel sur les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence 13

DÉCLARATION INTERMINISTÉRIELLE

En mars 1985, les ministres de la Santé, de l'Éducation, de la Justice et des Services sociaux signaient une entente qui engageait leurs Ministères respectifs à travailler en collaboration pour régler le problème des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.

Afin de concrétiser cet engagement de collaboration, des lignes directrices ont été élaborées conjointement par les représentants de ces Ministères. Elles doivent guider les organisations et les professionnels à qui incombent la responsabilité de s'occuper de ces enfants et l'obligation de les protéger contre les mauvais traitements et la négligence.

Nous considérons comme primordial que tous les services et les professionnels qui relèvent des ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Éducation, du Solliciteur Général, de la Justice et de l'Aide au revenu ou qui travaillent de concert avec eux, suivent les lignes directrices qui sont proposées et en fassent un élément essentiel de leurs modalités habituelles. Lorsque des conditions locales l'exigent, ces lignes directrices peuvent être adaptées aux besoins de la région. Cependant, les modalités locales doivent toujours respecter ces lignes directrices et, en cas de contradiction, les modalités décrites dans les lignes directrices devront se voir accorder la priorité.

Nous espérons sincèrement que les lignes directrices nous donneront l'orientation espérée concernant le traitement des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence et de nous acquitter de nos obligations à l'égard de tous les enfants de la province.

SIGNATURES:

Le ministre de la Santé et des Services communautaires

Le ministre de la Justice

La ministre de l'Éducation

Le Solliciteur Général

La ministre de l'Aide au revenu

December 14, 1989
DATE:

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices provinciales relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence ont été principalement élaborées à l'intention des employé(e)s des ministères de l'Éducation, de la Justice, du Solliciteur Général, de l'Aide au revenu et de la Santé et des Services communautaires. Elles visent aussi certains intervenants extérieurs à l'administration publique en raison du rôle important qu'ils jouent auprès des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence, et des services qu'ils dispensent à ces derniers. En outre, des organisations et des groupes de professionnels qui n'ont pas été identifiés nommément dans ces lignes directrices peuvent, de temps à autre, lever le voile sur des cas de mauvais traitements et de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions générales des lignes directrices qui s'appliquent aux organismes qui ont été nommés s'appliquent également aux professionnels qui ne sont pas mentionnés dans le présent document.

Le présent manuel a été conçu de sorte que chacune de ces sections puisse faire l'objet d'une publication autonome. A l'exception de la section sur les ressources à la fin du manuel, chaque section se rapporte à un type de profession ou à un type d'organisme particulier et au rôle qu'ils jouent dans la détection des mauvais traitements et de la négligence et dans la lutte contre ce problème. Chacune des sections est autonome et peut être reproduite ou modifiée sans que cela ait un effet sur les autres. Chaque professionnel touché par les présentes lignes directrices devrait avoir son propre exemplaire de la section qui le concerne. En outre, il devrait y avoir une ou plusieurs copies de l'ensemble du manuel dans chaque lieu de travail. Les membres du personnel de ces lieux de travail sont instamment priés de prendre connaissance des rôles et des responsabilités des autres organismes et des autres professions dans le cadre de l'intervention multidisciplinaire, et d'étudier avec attention les renseignements et les dossiers de formation qui se trouvent dans la section sur les ressources.

REMERCIEMENTS

De nombreux intéressés des différents services des ressources humaines ont participé à la rédaction des lignes directrices provinciales relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence. Beaucoup d'entre eux et d'entre elles, et nous en sommes particulièrement heureux, nous ont permis de profiter d'un bagage important d'expériences et de connaissances, ainsi que d'un intérêt sincère envers les enfants de la province et leur bien-être. Plus particulièrement, nous aimerions exprimer notre gratitude aux groupes multidisciplinaires qui ont été créés dans chaque région afin d'examiner les versions préliminaires des lignes directrices.

La rédaction de ce manuel a été considérablement facilitée par l'existence de lignes directrices similaires élaborées un peu partout au Canada à l'intention de divers groupes de professionnels et organismes. Les professionnels locaux nous ont aidés à transposer et à adapter cette multitude de données au contexte néo-brunswickois, afin que nos lignes directrices reflètent l'organisation de nos services, nos dispositions législatives et notre expérience.

Nous exprimons enfin notre sincère reconnaissance à tous ceux et celles qui ont participé à la rédaction du présent manuel. Nous espérons que celui-ci nous permettra de développer les services de bien-être de l'enfance, afin de mieux protéger nos enfants, d'abattre les barrières traditionnelles et d'aider tous ceux et celles qui ont à dispenser des services aux enfants.

Le comité interministériel sur les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence

Cécile Guitard	Ministère de l'Éducation
Marion Cosman	Ministère de l'Éducation
John Evans	Ministère de la Justice
Lorraine Bourque	Ministère de la Santé et des Services communautaires
Maurice Boulay	Ministère de la Santé et des Services communautaires
Flora Jeane Kennedy	Ministère de l'Aide au revenu
Paul Shannon	Président, Ministère de la Santé et des Services communautaires

I. *LA LOI TRAITANT DE L'ENFANCE MALTRAITÉE ET NEGLIGÉE AU NOUVEAU-BRUNSWICK*

Le pouvoir d'intervenir dans les cas confirmés ou présumés d'enfants maltraités et négligés découle de deux lois:

Le Code criminel du Canada définit les omissions et les actes qui constituent une infraction et qui peuvent entraîner la mise en accusation de l'auteur de l'infraction. La Loi sur les services à la famille est une loi provinciale qui définit dans quels cas il faut absolument intervenir afin de protéger l'enfant dont la sécurité et le développement peuvent être menacés.

Les mesures prévues au Code criminel sont prises par la police et celles prévues à la Loi sur les services à la famille sont prises par les employé(e)s autorisé(e)s du Ministre de la Santé et des Services communautaires. Dans le présent document, ces employé(e)s sont désigné(e)s comme des travailleurs de la protection de l'enfance ou travailleurs des Services de protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires.

En vertu de la Loi sur les services à la famille, le mot "enfant" désigne toute personne dont l'âge est ou semble être inférieur à l'âge de la majorité (19 ans). Même si, en vertu de la loi, des services peuvent être dispensés à tout enfant, l'obligation de signaler et l'intervention obligatoire dans les cas présumés d'enfants maltraités et négligés sont restreintes aux enfants de moins de 16 ans et aux enfants handicapés de moins de 19 ans. Le signalement des cas d'enfants dont l'âge se situe entre 16 et 19 ans ne devrait être effectué qu'avec le consentement de l'enfant concerné. Le consentement des parents n'est jamais requis pour signaler aux Services de protection de l'enfance un cas présumé d'enfant maltraité ou négligé.

L'obligation de signaler les cas présumés d'enfants maltraités et négligés (signalement obligatoire) est imposée par l'article 30 de la Loi sur les services à la famille et s'applique à toute personne, y compris les professionnels, qui se rend compte qu'un enfant est maltraité ou négligé, dans l'exercice de ses fonctions ou au cours d'un entretien confidentiel.

Les professionnels désignés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services à la famille qui omettent de signaler des cas d'enfants de moins de 16 ans négligés ou maltraités se rendent coupables d'une infraction en vertu de la loi. En ce qui concerne ceux qui signalent ces cas, aucune poursuite ne peut être entamée contre eux lorsqu'ils ont agi de bonne foi. De plus, l'identité de la personne qui a signalé un cas ne peut être révélée sans son consentement, sauf dans le cours de procédures judiciaires.

Quoique les relations professionnelles aient pendant longtemps comporté un certain degré de confidentialité, celle-ci a été remise en question lors de récentes procédures judiciaires mettant en cause des enfants victimes de mauvais traitements. Les décisions des tribunaux ont établi que le droit à la protection d'un enfant l'emporte sur les aspects confidentiels d'une relation avec un professionnel. Par conséquent, le secret professionnel n'est pas une raison valable pour un professionnel de ne pas signaler un cas présumé d'enfant maltraité à un organisme de protection de l'enfance.

Les exigences relatives au signalement des cas sont précises et rigides. Le signalement doit, par contre, se faire au moyen de communications restreintes entre les seules personnes et organismes concernés. La divulgation de renseignements des personnes non autorisées, les rumeurs et les racontars peuvent être sujets à poursuites.

Lorsque les règles administratives ou les modalités autorisent le signalement du cas à d'autres personnes ou à d'autres groupes, cela ne retire pas au professionnel l'obligation de signaler le cas directement aux autorités responsables de la protection de l'enfance. Le défaut de signaler un cas pour quelque raison que ce soit engage la

responsabilité du professionnel, et un surveillant ou un administrateur qui donne instruction à toute personne de ne pas signaler un cas présumé ou confirmé de mauvais traitements s'expose à des poursuites pour entrave à la justice.

Lorsque des groupes d'intervention sont créés, comme les SCAN Teams (Suspected Child Abuse and Neglect Teams) ou lorsque des équipes de planification des cas sont mises en places (parce que les évaluations faites en équipe sont préférées aux évaluations personnelles) ou lorsqu'il y a des "agents de liaison" entre l'établissement ou l'organisme et les Services de protection de l'enfance, ces pratiques administratives ne déchargent les personnes de l'obligation de signaler les cas d'enfants maltraités ou négligés. Il importe de souligner que ni un surveillant, ni un administrateur, ni un processus administratif, ni un traitement ne peuvent empêcher ni entraver le signalement de ces cas. La présomption que quelqu'un d'autre a signalé le cas ne garantit pas l'immunité en cas de poursuites.

Le signalement des cas nécessite que tout cas présumé d'enfant maltraité ou négligé soit immédiatement porté à la connaissance des Services de protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services communautaires et si le signalement est fait par téléphone, il doit être suivi d'un rapport écrit et daté. Un exemplaire de ce rapport écrit doit être conservé par le professionnel qui signale le cas, à la fois pour prouver que le signalement a été effectué et se rappeler de son contenu.

La Loi sur les services à la famille stipule que la personne qui signale un cas peut être informée des résultats de l'évaluation. En pratique, le travailleur de la protection de l'enfance informera le professionnel qui a signalé le cas présumé d'enfant maltraité des premiers résultats de l'enquête et du processus d'intervention qui suivra. (Voir à l'annexe VII de la Partie VIII du manuel les dispositions précises de la Loi sur les services à la famille, S.N.B. 1980, F-2.2 concernant le signalement de cas d'enfant maltraité.)

II. *QU'ENTEND-ON PAR ENFANT MALTRAITÉ?*

Au Nouveau-Brunswick, le mot "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 19 ans. Les mauvais traitements infligés à un enfant peuvent être classés en quatre principales catégories:

a) **Sévices corporels**
Les sévices corporels désignent toutes les actions occasionnant des lésions physiques non accidentelles, des contusions et des coupures, brûlures, fractures ou blessures internes. Les mauvais traitements peuvent être différenciés de l'utilisation acceptable ou raisonnable de la force par leur gravité, leur caractère peu approprié à l'âge de l'enfant et par l'absence d'un motif sain visant à corriger le comportement de l'enfant.

b) **Atteintes sexuelles**
Les atteintes sexuelles désignent tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent ou une personne qui a la charge d'un enfant, une personne en position de confiance ou un autre adulte. Par exemple, des atteintes sexuelles peuvent consister pour le parent ou la personne qui a la charge d'un enfant à permettre que l'enfant commette des actes sexuels ou soit exposé à de tels actes ou encore à attenter à la pudeur de l'enfant ou à permettre qu'un adulte attente à sa pudeur. Les attentats à la pudeur englobent les actes d'exhibitionisme, les caresses ou la masturbation et les relations sexuelles complètes, y compris l'inceste. Il n'est pas nécessaire que la participation sexuelle soit accompagnée de sévices. Tout jeu sexuel inconvenant entre enfants constitue un indice sérieux qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle de la part d'un adulte ou d'un enfant plus âgé.

c) **Négligence physique**
La négligence physique désigne les actes d'omission de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant ou le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en fait d'aliments, de vêtements, de logement, d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes minimales fixées par la collectivité en matière de soins. Ceci comprend le défaut d'assurer une surveillance appropriée, de prévenir les blessures, d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant et de voir à ce qu'il reçoive une éducation adéquate.

d) **Mauvais traitement affectifs**
Les mauvais traitements affectifs sont la forme de mauvais traitements et de négligence la plus difficile à définir et à déceler. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier les soins psychologiques parentaux nécessaires à sa croissance et à son développement.

Les organismes et les personnes responsables doivent consulter les définitions ci-dessus avant d'intervenir dans les cas d'enfants maltraités. Étant donné que ce sont surtout les parents et les personnes qui ont la charge des

enfants qui doivent prendre soin de ces derniers et veiller à leur développement, il est pertinent que ces définitions soient axées sur le comportement des parents et des personnes qui ont la charge des enfants.

III. *COMMENT RECONNAITRE UN ENFANT MALTRAITÉ?*

Certains indices peuvent servir de signaux de cas possible de mauvais traitements et de négligence et non à les prouver de façon définitive. Étant donné que de nombreuses personnes font l'expérience de l'un ou l'autre de ces indices ou les manifestent parfois, il faut étudier leur fréquence, leur intensité et leurs interrelations afin de déceler les cas réels de mauvais traitements et de négligence.

De plus, on doit noter que des personnes différentes réagissent de façon différente aux mauvais traitements et à la négligence (par exemple, repli sur soi ou agressivité) et il s'ensuit que deux indices qui semblent contradictoires peuvent indiquer le même genre de mauvais traitements.

La présence d'indices dont la nature et l'intensité amènent à soupçonner qu'il y a eu mauvais traitements ou de la négligence suffit à justifier une enquête. C'est donc dire qu'un doute raisonnable plutôt que des preuves concluantes constitue un préalable suffisant à la tenue d'une enquête.

Même ceux et celles qui travaillent chaque jour directement avec des enfants peuvent éprouver des difficultés à identifier un enfant victime de mauvais traitements ou à établir avec certitude que cet enfant a été victime de mauvais traitements ou de négligence. Les indices suivants constituent des cas assez typiques qui devraient être considérés comme des indices susceptibles d'éveiller les soupçons:

- un enfant qui se présente régulièrement à l'école ou à la garderie inadéquatement vêtu en fonction du temps qu'il fait ou qui est continuellement affamé;

- un jeune enfant qui semble avoir une connaissance ou un intérêt inhabituel pour les gestes sexuels;

- un enfant qui semble éprouver des difficultés à marcher ou à s'asseoir sans souffrir pour autant d'aucun handicap physique ou un enfant qui porte des sous-vêtements tachés de sang;

- un enfant qui semble continuellement craindre de rentrer à la maison ou qui a une peur inhabituelle des adultes;

- un enfant dont le comportement change de façon visible ou qui est excessivement méfiant ou obéissant;

- un enfant qui porte des marques de coups, des marques de morsures humaines, ainsi que des meurtrissures, des cicatrices, des fractures ou des blessures à la tête dont l'origine est inexplicable.

Un professionnel n'a pas besoin d'être absolument certain qu'il y a eu mauvais traitement. Il incombe au travailleur de la protection de l'enfance et à la police d'effectuer une enquête. Pour le professionnel, tout doute raisonnable qu'il y a eu mauvais traitements ou négligence devrait mener immédiatement à une consultation auprès d'un travailleur des Services de protection de l'enfance et, si les motifs semblent suffisants, à un signalement officiel de cet enfant comme victime présumée.

On trouvera à l'annexe III de la partie VIII du manuel une liste d'indices à l'intention des professionnels permettant de dépister les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.

IV. *LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA GESTION DES CAS D'ENFANTS MALTRAITÉS*

Les meilleures intentions d'un professionnel qui se trouve en présence d'un cas d'enfant maltraité ne suffiront pas à aider l'enfant victime ni sa famille, à moins qu'une ligne de conduite et des modalités clairement énoncées existent sur ce qu'il convient de faire en présence de violence ou de malfonctionnement de la dynamique familiale au sein d'une famille.

La présente section expose les lignes directrices qui devraient être mises en oeuvre au sein de votre organisation ou de votre profession. Leur respect garantira que les enfants maltraités ou négligés sont identifiés, sont dirigés vers les organismes compétents et reçoivent les services auxquels ils ont droit en vertu de la loi. Étant donné que la connaissance des rôles des autres professionnels et des autres organismes est recommandée dans un contexte multidisciplinaire, il serait bon de parler du manuel contenant les lignes directrices à l'intention de toutes les professions et de tous les organismes.

Chaque ministère, organisme ou établissement est invité à ajouter ses propres normes à ces lignes directrices de manière à refléter les exigences du domaine particulier et du milieu au sein desquels oeuvre l'organisation. De plus, il est très important que toutes les personnes chargées d'appliquer les lignes directrices soient bien informées des responsabilités qui leur incombent et adéquatement préparées à s'en acquitter. Les révisions internes périodiques des lignes directrices aideront l'organisation à

déterminer si ces dernières aident vraiment les professionnels à offrir une protection appropriée aux victimes de mauvais traitements et de négligence.

A. Ministère de l'Éducation - Lignes directrices à l'intention du personnel des écoles et des services aux élèves

Le personnel oeuvrant en milieu scolaire joue un rôle unique dans la prévention, le dépistage, le signalement et le traitement des enfants victimes de négligence ou de mauvais traitements.

Pour de nombreux enfants dont l'âge se situe entre 6 et 19 ans, les adultes travaillant en milieu scolaire sont souvent les seules personnes informées capables de reconnaître un enfant ayant besoin de protection. Les enfants d'âge scolaire peuvent subir des blessures (physiques et émotives) qu'il est possible de dépister si le personnel en place est sensibilisé aux signes ou aux indices révélateurs de mauvais traitements ou de négligence. Pour de nombreuses victimes d'âge scolaire, l'école est peut-être le seul endroit où ils se sentent en sécurité et où il leur est possible d'avoir une relation saine avec des ami(e)s et des enseignant(e)s. Afin que le personnel en milieu scolaire soit en mesure de s'acquitter de la façon appropriée de l'obligation qui lui est faite de signaler tous les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence dont sont victimes des enfants aux Services de protection de l'enfance, les modalités qui suivent doivent être respectées.

Structure administrative

i) Chaque école doit créer un centre de responsabilité pour le traitement des cas d'enfants maltraités ou négligés. Ce centre de responsabilité peut être une équipe de prestation des services à l'enfant, ou une personne spécialement désignée comme agent de liaison avec les Services de protection de l'enfance.

ii) Le personnel doit être informé de la création d'une telle équipe ou de l'identité de la personne désignée au titre d'agent de liaison. On en informera également les enfants tenant compte de leurs âges et de leurs niveaux de compréhension.

iii) Le personnel et les élèves devraient être informés des responsabilités de l'équipe ou de l'agent de liaison ainsi que de la manière d'accéder à ce service. Les responsabilités de ces personnes comprennent, entre autres, l'éducation du personnel et des élèves en ce qui concerne les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence, l'application de l'obligation légale qui est faite au personnel de signaler ces cas, ainsi que l'encouragement du signalement de tous les cas aux Services de protection de l'enfance.

iv) Chaque école doit disposer de lignes directrices écrites relatives au traitement des cas de mauvais traitements ou de négligence infligés à des enfants et celles-ci doivent pouvoir être consultées par l'ensemble du personnel de l'école.

v) L'école doit favoriser la participation des employé(e)s à l'élaboration d'un plan d'intervention pour les victimes (voir article xxi) et à la prestation des services prévus dans ce plan.

Modalités de signalement et suivi:

vi) Tous les employé(e)s de l'école doivent prendre connaissance des lignes directrices relatives aux enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence.

vii) Les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence doivent être signalés aux Services de protection de l'enfance du Ministère de la Santé et des Services communautaires le jour même où ils sont dépistés. L'équipe de l'école ne s'occupera pas de filtrer les signalements effectués par le personnel de l'école et le fait d'informer l'équipe de prestation ou l'agent de liaison ne libère pas un membre du personnel de l'obligation qui lui est faite de signaler personnellement tout cas présumé d'enfant maltraité ou négligé aux Services de protection de l'enfance.

viii) Les membres du personnel de l'école peuvent consulter l'équipe d'intervention ou l'agent de liaison afin d'établir si leurs soupçons sont fondés et doivent être signalés. Toutefois, cette consultation ne les libère en aucun cas de l'obligation de signaler aux Services de protection de l'enfance tout cas présumé, si cette consultation n'a pas pour effet de lever les soupçons.

ix) Le rapport de signalement aux Services de protection de l'enfance doit comprendre les renseignements suivants:

- les nom et prénoms ainsi que la date de naissance de l'enfant;
- les noms et l'adresse du (des) parent(s);
- les détails des faits permettant de présumer qu'il y a eu mauvais traitements ou négligence; et
- le nom de l'enseignant(e) qui dépisté le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence; et

x) Dans les cas d'atteintes sexuelles et les cas graves de mauvais traitements ou de négligence, il est également possible de signaler le cas à la police et aux Services de protection de l'enfance.

Le travailleur de la protection de l'enfance informera la police du signalement de tous cas d'atteintes sexuelles et de tous les cas graves, de mauvais traitements ou de négligence lorsque l'école ne l'a pas déjà fait.

xi) L'employé(e) de l'école doit prendre en note de façon précise les faits entourant le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence: le moment où ces faits on été remarqués, les détails précis entourant ces faits, l'heure et la date auxquelles le signalement a été adressé aux Services de protection de l'enfance, à qui ce signalement a été effectué, l'heure et la date auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance est intervenu, tous les commentaires que l'enfant a communiqués de plein gré à l'employé(e), la date et l'heure auxquelles une consultation a eu lieu entre l'équipe d'intervention de l'école ou l'agent de liaison ainsi que les résultats de cette consultation. La consignation la plus précise possible de ces renseignements est nécessaire dans le cas où l'employé(e) serait appelé(e) à témoigner devant le tribunal.

xii) L'employé(e) de l'école n'a pas à interroger l'enfant en détail ni à communiquer avec la famille de celui-ci: ce rôle incombe au travailleur de la protection de l'enfance ou de la police. Cependant, cet(te) employé(e) doit se montrer ouvert(e), s'engager à aider l'enfant et lui offrir un soutien si celui-ci désire continuer à parler.

xiii) Les élèves peuvent être interrogés par les travailleurs de la protection de l'enfance, que leurs parents y consentent ou non, et ce, sans tenir compte de l'identité de l'auteur du premier signalement. Le travailleur de la protection de l'enfance doit présenter des pièces d'identité le désignant comme une personne agissant au nom du ministre de la Santé et des Services communautaires lorsqu'il désire interroger un enfant dans les locaux de l'école. Le travailleur ne peut pas retirer un élève de l'école à moins que celui-ci n'ait été mis sous un régime de protection.

xiv) Si l'enfant le désire, une personne en qui il a confiance peut être présente pendant l'entrevue. Bien qu'il soit préférable que cette personne ne participe pas directement à l'entrevue, elle constitue réellement un soutien passif pour l'enfant. Aucun enfant ne doit se sentir obligé de répondre à des questions du travailleur de la protection de l'enfance portant sur sa famille si une tierce personne est présente.

xv) Si le présumé agresseur est un membre de la famille, l'école n'a pas à communiquer avec les parents de l'enfant. Les Services de protection de l'enfance ou la police jugeront de ce qu'il convient de faire. Dans les cas d'agression physique ou sexuelle, si l'agresseur présumé n'est pas un membre de la famille (si l'incident s'est produit alors que l'enfant allait ou revenait de l'école ou était dans la cour de l'école) on doit communiquer sans délai avec les parents en plus de signaler l'incident aux Services de protection de l'enfance.

xvi) Dans certains cas de négligence intrafamiliale (l'enfant n'est pas assidu à l'école, n'apporte pas de repas, est vêtu inadéquatement, etc.), le personnel de l'école doit communiquer avec les parents et discuter de la situation avec ces derniers avant de signaler le cas aux Services de protection de l'enfance. Si les parents ne prennent aucune mesure en vue de corriger la situation, l'école est alors en droit d'adresser un rapport de signalement en bonne et due forme aux Services de protection de l'enfance.

xvii) Si le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence survient dans les locaux de l'école (un élève est victime de mauvais traitements de la part d'un confrère plus âgé ou de la part d'un employé de l'école), l'incident doit être signalé aux Services de protection de l'enfance. On agira ainsi, même si l'administration de l'école ou la commission scolaire résout le problème de façon interne. Après coup, les Services de protection de l'enfance établiront si une enquête est nécessaire ou si l'incident doit être communiqué à la police.

xviii) Dans les cas d'agression physique ou sexuelle sur la personne d'un enfant, ce dernier doit être protégé contre son agresseur présumé. Dans certains cas, cela peut vouloir dire qu'on sera dans l'obligation de retenir l'enfant à l'école jusqu'à ce que le travailleur de la protection de l'enfance arrive. Le cas échéant, un employé de l'école doit rester avec l'enfant. Si, pour des raisons pratiques, il est impossible à un employé de l'école d'offrir cette protection à l'enfant, ou si le travailleur de la protection de l'enfance ne peut se rendre sur les lieux avant la fin de la journée scolaire à cause de la distance, on doit alors communiquer avec la police. La police assurera la sécurité de l'enfant jusqu'à ce qu'il puisse être confié au travailleur de la protection de l'enfance.

Intervention des Services de protection de l'enfance

xix) Sur réception d'un rapport signalant un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence, le travailleur de la protection de l'enfance:

- communique immédiatement avec la personne qui a signalé le cas présumé de mauvais traitements ou de négligence;

- se rend immédiatement à l'école et place l'enfant sous un régime de protection si la situation semble très dangereuse pour celui-ci et qu'il est toujours à l'école;

- entame sans délai l'enquête si l'enfant est à la maison et que sa vie ou son intégrité physique peuvent être menacées;

- commence son enquête dans les quatre jours ouvrables suivants dans les cas moins urgents et

- informe la police de tous les cas d'atteintes sexuelles et de tous les cas graves de mauvais traitements ou de négligence qui font l'objet d'une enquête.

xx) A la suite de l'enquête conjointe initiale des Services de protection de l'enfance et de la police l'auteur du signalement ainsi que l'agent de liaison de l'école recevront un rapport sur les résultats de l'enquête et sur les mesures envisagées. Bien que ce rapport puisse être communiqué verbalement, on doit le faire suivre d'un rapport écrit.

xxi) Le plan d'intervention élaboré par les Services de protection de l'enfance pour tout enfant étudiant au sein du réseau scolaire doit prendre en considération le rôle des différent(e)s employé(e)s de l'école. Ces employé(e)s peuvent participer à l'élaboration du plan d'intervention et être sensibilisés à la manière dont leur rôle peut s'intégrer à celui des autres professionnels dispensant des services à l'enfant et à sa famille.

xxii) Si des questions se posent au sujet de la décision ou des mesures prises par les Services de protection de l'enfance, ces questions doivent faire l'objet d'une discussion avec le travailleur de la protection de l'enfant et son surveillant. Si l'employé(e) de l'école est insatisfait(e) des explications qui lui ont été fournies, il ou elle peut rédiger un rapport et l'adresser au directeur régional du ministère de la Santé et des Services communautaires. Aucune sanction, administrative ou autre, ne peut découler d'une demande de renseignements qu'un(e) employé(e) d'école peut avoir adressée au sujet du signalement dont il est l'auteur.

DEPARTMENT OF HEALTH & COMMUNITY SERVICES NEW BRUNSWICK
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DU N.- B.

Annexe I

CHILD ABUSE / NEGLECT REFERRAL FORM
FORMULE DE SIGNALEMENT - ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NEGLIGENCE
(GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR PROFESSIONAL REPORTS)
(FORMULE GENERALE DESTINEE AUX PROFESSIONNELS AUTEURS D'UN SIGNALEMENT)

CHILD'S NAME NOM DE L'ENFANT	PARENTS NAME(S) NOM DE PARENTS
ADDRESS ADRESSE	ADDRESS(ES) ADRESSE(S)
DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE SEX ☐ M ☐ F SEXE ☐ M ☐ F	TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE
LANGUAGE LANGUE FRENCH ☐ FRANCAIS ENGLISH ☐ ANGLAIS OTHER ☐ AUTRE	LANGUAGE LANGUE FRENCH ☐ FRANCAIS ENGLISH ☐ ANGLAIS OTHER ☐ AUTRE
PRESENT LOCATION OF CHILD DEMEURE ACTUELLE DE L'ENFANT	PRESENT CARETAKER (IF DIFFERENT THAN PARENT) TUTEUR ACTUEL DE L'ENFANT (SI DIFFERENT DES PARENTS)
(IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH SEPARATE LIST) (S'IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLETE)	ADDRESS ADRESSE
NAME OF PERSON(S) SUSPECTED OF CAUSING ABUSE/NEGLECT (IF KNOWN) NOM DE LA (DES) PERSONNE(S) PRESUMEMENT RESPONSABLES DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE LA NEGLIGENCE (SI CONNUE (S))	
ADDRESS(ES) ADRESSE(S)	
TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE	
APPROXIMATE DATE OF INCIDENT(S) DATE APPROXIMATIVE DE L'INCIDENT	
LOCATION OF INCIDENT(S) LIEU DE L'INCIDENT	

WITNESS(ES) TO INCIDENT / TEMOIN(S) DE L'INCIDENT

NAME(S) NOM(S)	
ADDRESS(ES) ADRESSE(S)	
TELEPHONE NO(S) NO DE TELEPHONE	

DESCRIBE SITUATION CAUSING CONCERN (ATTACH ADDITIONAL SHEET, INTERNAL FORM, CHARTS, ETC. IF NECESSARY)
DECRIRE LA SITUATION SUSCITANT L'INQUIETUDE (AU BESOIN, ANNEXER DES FEUILLETS SUPPLEMENTAIRES, DES FORMULES INTERNES, DES SCHEMAS, ETC.)

IS THERE PRIOR HISTORY OF NEGLECT, ABUSE, SUSPICIOUS INJURIES? YES ☐ NO ☐ UNKNOWN ☐
Y A-T-IL EU DES ANTECEDENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE NEGLIGENCE OU DE BLESSURES SUSPECTES? OUI ☐ NON ☐ NE SAIS PAS ☐

EXPLANATION
EXPLIQUER

REFERRAL MADE BY AUTEUR DU SIGNALEMENT	DATE OF REFERRAL DATE DU SIGNALEMENT
ADDRESS ADRESSE	
POSITION EMPLOI	TELEPHONE NO NO DE TELEPHONE
NAME OF AGENCY/ORGANIZATION NOM DE L'ORGANISME/ORGANISATION	
IS THIS CONFIRMATION OF A VERBAL REPORT? YES ☐ NO ☐ S'AGIT-IL DE LA CONFIRMATION D'UN SIGNALEMENT VERBAL? OUI ☐ NON ☐	
DATE VERBAL REPORT MADE DATE DU RAPPORT VERBAL	MADE TO WHOM DESTINATAIRE
WILL YOU PERMIT YOUR NAME TO BE GIVEN TO THE FAMILY AS REFERRING PERSON? YES ☐ NO ☐ NOUS AUTORISEZ-VOUS A DIVULGUER A LA FAMILLE QUE VOUS ETES L'AUTEUR DU SIGNALEMENT? OUI ☐ NON ☐	

FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE / ACCUSE DE RECEPTION A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

AS THE REFERRING PERSON, DO YOU WISH TO RECEIVE FEEDBACK UPON COMPLETION OF THE INVESTIGATION?
EN TANT QU'AUTEUR DU SIGNALEMENT, DESIREZ-VOUS ETRE MIS AU COURANT DES RESULTATS DE L'ENQUETE?
VERBAL ☐ VERBALEMENT WRITTEN ☐ PAR ECRIT NO ☐ PAS DU TOUT

WILL YOU CONTINUE TO BE INVOLVED IN A PROFESSIONAL CAPACITY WITH THIS CHILD/FAMILY? YES ☐ NO ☐
CONTINUEREZ-VOUS A DISPENSER DES SERVICES PROFESSIONNELS A CET ENFANT OU A CETTE FAMILLE? OUI ☐ NON ☐

ARE YOU WILLING TO PARTICIPATE IN THE ASSESSMENT, TREATMENT OF THE REFERRED PROBLEM IF CONFIRMED (WHERE APPROPRIATE)? YES ☐ NO ☐
ETES-VOUS DISPOSE A PARTICIPER A L'EVALUATION ET AU TRAITEMENT DU PROBLEME S'IL EST CONFIRME QU'IL Y A PROBLEME? OUI ☐ NON ☐

SIGNATURE OF REFERRING PERSON
SIGNATURE DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT _____

FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON

I WISH TO ADVISE YOU THAT OUR INVESTIGATION OF YOUR REFERRAL DATED _____ IS COMPLETED AND WE HAVE ☐
HAVE NOT ☐ BEEN ABLE TO CONFIRM YOUR SUSPICIONS. THIS FAMILY WILL ☐ WILL NOT ☐ BE SERVICED AS A CHILD PROTECTION CASE. WE WILL ☐ WILL NOT ☐ BE CONTACTING YOU REGARDING YOUR ROLL IN THE DEVELOPMENT AND IMPLEMENTATION OF AN INTERVENTION PLAN FOR THE CHILD/FAMILY. PLEASE CONTACT THE UNDERSIGNED IF YOU REQUIRE MORE INFORMATION OR IF YOU HAVE QUESTIONS/CONCERNS REGARDING OUR FINDINGS. THANK YOU FOR YOUR REFERRAL OF THIS CHILD/FAMILY.

CHILD PROTECTION WORKER
TRAVAILLEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE _____

SUPERVISOR SURVEILLANT _____ DATE _____

SECTION A ETRE COMPLETEE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

JE DESIRE VOUS INFORMER QUE L'ENQUETE A LAQUELLE A DONNE LIEU VOTRE SIGNALEMENT DU _____ EST TERMINEE ET QU'ELLE A PERMIS ☐ QU'ELLE N'A PAS PERMIS ☐ DE CONFIRMER VOS SOUPCONS. CETTE FAMILLE FERA ☐ NE FERA PAS ☐ L'OBJET D'UNE INTERVENTION PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE. NOUS COMMUNIQUERONS ☐ NOUS NE COMMUNIQUERONS PAS ☐ AVEC VOUS AFIN D'OBTENIR VOTRE AIDE DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN D'INTERVENTION A L'INTENTION DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SOUSSIGNE SI VOUS DESIREZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS OU SI VOUS DESIREZ POSER DES QUESTIONS SUR LES RESULTATS DE NOTRE ENQUETE. MERCI DE NOUS AVOIR SIGNALE CE CAS.

Annexe II

ORGANISMES ET RESSOURCES COMMUNAUTAIRES
(Veuillez inscrire dans les espaces prévus à cette fin les coordonnées des ressources de votre région).

Ministère de la Santé et des Services communautaires

A. ***Services de protection de l'enfance:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Services de santé publique:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

C. ***Clinique de santé mentale:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

D. ***Hôpitaux:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de la Justice

A. ***Procureur de la Couronne - Procureur du tribunal de la famille:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Tribunal de la famille:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère du Solliciteur Général

A. ***Police:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Services de probation:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de l'Éducation

A. ***Bureau du district scolaire:***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

B. ***Écoles***

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Ministère de l'Aide au revenu

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Autres ressources
(Enumérez tout autre organisme, groupe, personne, etc., offrant des services professionnels ou communautaires aux familles et aux enfants):

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Annexe III

Manuel
Table des matières

Partie

I Lignes directrices à l'intention du ministère de la Santé et des Services communautaires
   1) Services de santé publique
   2) Services de santé mentale
   3) Hôpitaux

II Lignes directrices à l'intention des médecins

III Lignes directrices à l'intention des familles d'accueil, des foyers de groupe et autres installations destinées aux enfants

IV Lignes directrices à l'intention des installations pour le développement des enfants en bas âge

V Lignes directrices à l'intention des ministères de la Justice et du Solliciteur général
   1) Lignes directrices générales à l'intention de la police et des procureurs de la Couronne
   2) Lignes directrices suggérées pour l'enquête et le traitement initial dans les cas d'atteinte sexuelle contre des enfants
   3) Lignes directrices relatives aux entrevues d'enquête avec des enfants victimes d'atteinte sexuelle

VI Lignes directrices à l'intention du ministère de l'Éducation

VII Lignes directrices à l'intention du ministère de l'Aide au revenu

VIII Section sur les ressources

Annexes

I Lignes directrices relatives aux entrevues avec les enfants

II Lignes directrices relatives aux témoignages devants les tribunaux

III Indices permettant de dépister les enfants victimes de mauvais traitements et de négligence

IV Prévention des mauvais traitements et de la négligence dont sont victimes les enfants

V L'équipe multidisciplinaire et les mauvais traitements infligés à des enfants

VI Traitement des cas d'enfants maltraités ou négligés

VII Loi sur les services à la famille, S.N.B. 1980, f-2-2 -Articles pertinents

VIII Code criminel du Canada - Articles pertinents

IX Les institutions sociales et les mauvais traitements et la négligence dont sont victimes les enfants

Description des rôles et responsabilités

Bibliographie